

ARTICLE 1 L'OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre (dénommé ci-après le **CONTRAT**) est un contrat groupe d'assurance de protection juridique de professionnels :

- négocié par **PROWESS**, Société de courtage d'assurance, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 20.000 €, ayant son siège social 207 avenue du Maréchal Leclerc - 91300 MASSY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de EVRY sous le numéro 510 047 889 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 11 061 864,
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après l'**ASSUREUR**),
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et le bulletin d'adhésion.

Comme tout Contrat d'assurance, le Contrat est un Contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

LES DEFINITIONS

L'ADHERENT/VOUS : L'entreprise du bâtiment, titulaire d'un contrat de Responsabilité Civile Décennale souscrit auprès du Cabinet PROWESS, bénéficiaire des garanties.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle garantie Vous opposant à un Tiers, causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction. **Pour être couvert par le Contrat, le Litige doit être survenu pendant la durée de votre adhésion au Contrat.**

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances). **Pour être couvert par le Contrat, le Sinistre doit être déclaré pendant la durée de votre adhésion au Contrat.**

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 LES GARANTIES DE L'ASSUREUR

2.1 - LA PROTECTION PENALE DE LA PERSONNE MORALE :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant notamment des domaines suivants :

- infractions économiques,
- infractions à la réglementation du travail (travail dissimulé, ...),
- infractions à la réglementation en matière de sécurité,
- ...

2.2 - LA PROTECTION PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES :

Bénéficiaire de cette garantie l'Adhérent, personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, et relevant notamment des domaines suivants : infractions au droit du travail (harcèlement, discrimination...), infractions à la réglementation en matière de sécurité (mise en danger d'autrui...), infractions économiques (pratiques commerciales illicites...), ...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

2.3 - LE COMPLEMENT DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE :

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Vos produits subissent une avarie constatée ne résultant pas de votre fait et pour laquelle Vous n'êtes pas indemnisé.

Bénéficiaire de la garantie suivante l'Adhérent, personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés.

Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un Tiers identifié pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisé.

2.4 - LA PROTECTION COMMERCIALE :

Vous êtes confronté à un Litige avec l'un de vos clients :

- annulation de commande,
- mise en cause injustifiée pour malfaçons,
- réclamation consécutive à un retard de chantier,
- ...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs :

- installation,
- sous-traitance,
- fourniture de petit matériel ou de mobilier,
- transport,...

Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement de clientèle,
- ...

2.5 LA PROTECTION PATRIMONIALE :

Vous êtes cité ou devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des Litiges relatifs aux biens constituant votre patrimoine professionnel et Vous opposant notamment à :

- votre bailleur,
- votre copropriété,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- vos prestataires de services (expert-comptable, consultant, société de publicité...),
- ...

2.6 - LA PROTECTION ADMINISTRATIVE :

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales : autorisations administratives, services municipaux, services départementaux, ...

2.7 - LA PROTECTION DE VOTRE PARC AUTOMOBILE :

Dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'utilisation de votre véhicule professionnel, Vous êtes confronté à des difficultés avec :

- le vendeur, l'acquéreur,
- le constructeur automobile,
- le réparateur,
- la compagnie d'assurance,
- ...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE, UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE ;
- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION ;
- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE.

PROWESS

Siège social : 207 avenue du Maréchal Leclerc -
91300 MASSY
SAS au capital de 20.000 € - RCS Evry 510 047 889
N°ORIAS : 11 061 864 - www.orias.fr

Cfdp Assurances

Siège social : Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel
69003 LYON
SA au capital de 1.692.240 € - RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances

2.8 - LA PROTECTION DU PERMIS DE CONDUIRE :

Bénéficiaire de cette garantie l'Adhérent, personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations, utilisant un véhicule du parc automobile déclaré.

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire. L'Assureur Vous rembourse dans un maximum de 280 € TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- ◇ la lettre de la Préfecture vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- ◇ la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- ◇ l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- ◇ la lettre du Préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- ◇ les éléments justifiant la contestation de cette décision.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES : L'ASSUREUR NE VOUS ASSISTE JAMAIS SI :

- **VOUS AVEZ REFUSE DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE A UNE DECISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ;**
- **VOUS AVEZ COMMIS UN DELIT DE FUITE ;**
- **LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSECUTIVE A UNE INFRACTION COMMISE ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT, OU REALISEE A L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION ;**
- **LE STAGE VOUS EST IMPOSE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.**

ARTICLE 3

LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

3.1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et se rapportant aux garanties de protection juridique décrites dans le présent Contrat.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE JURIDIQUE ?

Contactez l'Assureur au : ☎ 01 48 74 34 47

L'accès au service se fait du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

3.2 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente-deux (32) implantations réparties sur tout le territoire.

L'Assureur offre un maillage inégalé du territoire afin de Vous permettre d'être parfaitement accompagné où que Vous Vous trouviez. Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

3.3 LA GESTION AMIABLE

A la suite d'une déclaration de Sinistre, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,

- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les meilleurs délais.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

3.4 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution du Litige sur un terrain amiable a échoué, l'Assureur s'engage à :

- Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.
Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.
Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.
- Prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :
 - ◇ les frais et honoraires des avocats et experts,
 - ◇ les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs, et interviendra Hors Taxes si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

**CONDITIONS GENERALES
ACCORD CADRE N°02PJRCDPROWESS005
« PROTECTION JURIDIQUE COMPLEMENT DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE »**

BAREME DE PRISE EN CHARGE PAR SINISTRE

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT
Consultation d'expert	391
Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	112 335
Assistance en cas de comparution devant un Conciliateur de Justice Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction Assistance à une expertise judiciaire	391
Expertise amiable	1 116
Démarche au Parquet (forfait)	129
Médiation conventionnelle ou judiciaire Arbitrage	1 116
Médiation de la consommation	558
Assistance à médiation de la consommation	391
Tribunal de Police	558
Tribunal Correctionnel	893
Commissions diverses	558
Tribunal d'Instance	837
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Autres juridictions du 1er degré	1 116
Référé	670
Référé d'heure à heure	837
Incidents d'instance et demandes incidentes	670
Ordonnance sur requête (forfait)	446
Cour ou juridiction d'Appel	1 817
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions Etrangères (Andorre et Monaco)	1 116
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	2 096
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	670
PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € HT
Plafond maximum par Sinistre (France, Andorre et Monaco) : Dont plafond pour : Démarches amiables Expertise judiciaire	27 892 558 5 419
Plafond maximum par Sinistre pour les pays autres que la France, Andorre et Monaco	2 789
Seuil d'intervention :	0
Franchise :	0
<i>Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.</i>	
<i>Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.</i>	
<i>Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.</i>	

La subrogation

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

3.5 LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis, et jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par l'incarcération de votre débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

**ARTICLE 4
LES EXCLUSIONS**

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- **LES LITIGES RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 2,**
- **LES CONFLITS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,**
- **LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT,**
- **LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,**
- **LES LITIGES RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,**
- **LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,**
- **LES LITIGES RELATIFS A DES TRAVAUX OU OUVRAGES EFFECTUES PAR DES ENTREPRISES SOUS TRAITANTES NE VOUS AYANT PAS FOURNI UNE ATTESTATION DE GARANTIE DECENNALE EN COURS DE VALIDITE,**
- **LES LITIGES RELATIFS A L'ACTIVITE DE CONSTRUCTION OU DE PROMOTION IMMOBILIERE,**
- **LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU LORSQUE VOUS ETES SOUS L'INFLUENCE DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,**
- **LES LITIGES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL, LES LITIGES RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, PHILOSOPHIQUES, RELIGIEUSES OU SYNDICALES,**
- **LES ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,**
- **LES LITIGES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,**
- **LES LITIGES RELEVANT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,**

PROWESS

Siège social : 207 avenue du Maréchal Leclerc - 91300 MASSY
SAS au capital de 20.000 € - RCS Evry 510 047 889
N°ORIAS : 11 061 864 - www.orias.fr

Cfdp Assurances

Siège social : Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel 69003 LYON
SA au capital de 1.692.240 € - RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances

REF : CG PJ RCD PROWESS V02-2018

- **LES LITIGES ENTRE ASSOCIES OU RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,**
- **LES LITIGES DE NATURE FISCALE,**
- **LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,**
- **LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES.**

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS ENGAGÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,**
- **TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,**
- **LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,**
- **LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE,**
- **LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,**
- **LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,**
- **LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,**
- **LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,**
- **LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.**

ARTICLE 5
LA DECLARATION DES SINISTRES

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description précise et sincère de la nature et des circonstances de votre Litige,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

COMMENT CONTACTER VOTRE ASSUREUR ?

Par courrier à : ☒ Cfdp Assurances
29-31 rue Saint Augustin 75002 PARIS
Par mail à : ✉ mdevaux@cfdp.fr
Par téléphone : ☎ 01 48 74 34 47
Par télécopie : 01 49 95 26 65

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre dès que Vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure. Néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, évitez de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de

quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6
L'APPLICATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

6.1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS

La prise d'effet et la durée

L'adhésion au Contrat : votre adhésion au Contrat prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion et suit le sort du contrat d'assurance Responsabilité Civile Décennale auquel elle est annexée.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas :

- de résiliation du contrat d'assurance Responsabilité Civile Décennale souscrit auprès du Cabinet PROWESS,
- de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. L'adhésion est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.
- de résiliation du présent accord cadre, le Cabinet PROWESS s'engageant alors à Vous informer de la fin de la garantie,
- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

Les garanties : sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties prennent effet à compter de la date de l'adhésion au Contrat. Les garanties sont dues sans délai de carence pour tout Sinistre survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion, à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion.

La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court, en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils ignorent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 3 en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

7.2 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée

- par priorité auprès de votre interlocuteur habituel,
- et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur
 - ◊ par courrier à Cfdp Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
 - ◊ par mail à relationclient@cdfp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

7.3 LA PROTECTION DE VOS DONNEES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce que Vous acceptez.

Ces données pourront être utilisées par nos services pour les besoins de la gestion des prestations en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour nos actions commerciales.

Ces données pourront également être communiquées à des tierces personnes afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Vous avez le droit d'obtenir communication de vos données auprès de nos services, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de Vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

7.4 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

7.5 L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.6 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

7.7 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

PROWESS

Siège social : 207 avenue du Maréchal Leclerc –
91300 MASSY
SAS au capital de 20.000 € - RCS Evry 510 047 889
N°ORIAS : 11 061 864 - www.orias.fr

Cfdp Assurances

Siège social : Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel
69003 LYON
SA au capital de 1.692.240 € - RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances